



Arrêt

**n°175 624 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du 18 février 2016. (OE : 5631185)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 juillet 2004, sous un alias.

Le 17 juillet 2004, il a introduit une demande d'asile. Le 2 août 2004, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour. Le 6 novembre 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 23 mars 2009, dans son arrêt 24 912 (affaire 5830).

1.2. Le 10 septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des réfugiés (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 22 avril 2009, il a été autorisé au séjour, à titre temporaire, et mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 19 juillet 2010, la partie défenderesse a accepté le changement d'identité, sollicité par le requérant, sur base de son passeport.

Le 18 février 2011, il a été mis en possession d'une carte A. L'autorisation de séjour a été régulièrement renouvelée jusqu'au 2 février 2016.

1.3. Le 16 janvier 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 30 avril 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu le bénéfice du statut de protection subsidiaire au requérant.

1.4. Le 15 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

En date du 18 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

«

1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

L'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique le 22.04.2009 (sous un alias) et a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) valable du 18.02.2011 au 02.02.2012 et renouvelé régulièrement depuis lors jusqu'au 02.02.2016.

Rappelons que le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production des preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie couvrant l'année écoulée, attestation patronale, contrat de travail) et de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges.

A l'appui de la demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A expirée le 03.02.2016) introduite le 15.01.2016, l'intéressé n'a pas apporté pas la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (il ressort, en outre, d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS - via l'application Web DOLSIS - en date du 17.02.2016 que l'intéressé n'a travaillé que du 20.11.2015 au 02.02.2016 pour l'employeur "[L. T.] SPRL" alors que son titre de séjour lui a été renouvelé depuis le 13.02.2015) et produit - entre autres - une attestation datée du 04.01.2016 et délivrée par le CPAS de la commune de 1080 Molenbeek-Saint-Jean stipulant qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration social du 01.04.2012 à ce jour (date de rédaction de ladite attestation).

Par mail du 17.02.2016, le service des étrangers de la commune de 1080 Molenbeek-Saint-Jean nous a informé que l'intéressé a «exprimé en juin 2015 qu'il désirait avoir une carte en main lié au conditions du Long Séjour, plutôt qu'à la protection subsidiaire. » et qu'ayant « apporté des documents relatif à cette prolongation Long Séjour en janvier, l'on peut considérer que son souhait reste maintenu et que l'on prenne en compte les documents liés à la procédure du Long Séjour pour qu'une décision soit formulée dans ce cadre-là. ». Toutefois, il ne ressort pas de son dossier administratif à l'Office des Etrangers, que l'intéressé ait fait une demande (formelle) de renonciation à son statut de protection subsidiaire qui lui a été accordé en date du 11.05.2015.

L'intéressé ne remplissant pas les conditions inhérentes à son séjour temporaire en Belgique découlant de l'autorisation de séjour temporaire qui lui a été accordée en date du 22.04.2009 ; la demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) introduite le 15.01.2016 est rejetée. Il lui est loisible de demander à bénéficier du statut de la protection subsidiaire qui lui a été accordé le 11.05.2015.»

1.5. Le 15 avril 2016, le requérant a été mis en possession d'une carte A couvrant son séjour jusqu'au 2 février 2018, en sa qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, des principes de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle fait valoir, en substance, « En ce que la décision attaquée rejette la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire au motif que [le requérant] n'est toujours pas en possession des preuves requises ; [...] ; Que [le requérant] recherche activement un emploi ; Que la partie adverse pouvait donc apprécier la situation au vu des éléments du dossier ; [...] ; [...] ; Que les principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs exigent que les actes administratifs unilatéraux reposent sur des motifs [...] qui soient exacts, pertinents et admissibles en droit ; les motifs de droit et de fait doivent démontrer que la décision n'est pas le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation ; [...] ; Que le but de la motivation est de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision ; que, grâce à la motivation, l'administré doit être en mesure d'estimer en connaissance de cause s'il s'indique de contester cet acte [...] ; [...] ; Que le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux est un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré, [...] ; [...] ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres [au requérant] et n'a pas adéquatement motivé sa décision ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles [sic] 8 de la CEDH* ».

Elle soutient, en substance, « que la décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale [du requérant] ; Alors que l'article 8 de la CEDH vise à la fois l'aspect vie familiale et l'aspect vie privée ; Que le lien familial recouvre « un ensemble de faits et de réalités tout à la fois d'ordre biologique, sociologique, juridique et social. Le lien est divers et diversifié : lien avec les parents, avec le conjoint, avec les enfants, avec la fratrie, avec des amis... » ; [...] ; Que la notion de « vie privée » représente pour la Cour européenne toutes les relations humaines, c'est-à-dire « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » ; [...] ; Que la partie adverse a fait l'impasse sur cette notion [...] ; [le requérant] réside sur le territoire du Royaume depuis fort longtemps déjà et il est dès lors évident qu'il y a développé tous ses centres d'intérêts privés et familiaux ; Qu'en l'espèce, la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance ; [...] ; Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

L'article 13 de la même loi porte que

« *§ 1er Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.*
[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration

du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, sur la première branche, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif que le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a prolongé l'autorisation de séjour temporaire du requérant d'une année supplémentaire et précisé que la prorogation de cette autorisation serait subordonnée à la satisfaction, notamment, de conditions suivantes : « l'exercice d'un travail effectif, sous le couvert de l'autorisation légale requise [...] » et de « ne pas tomber à charge des pouvoirs publics ». Le Conseil observe en outre à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, qu'ayant rappelé que « le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production des preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée [...] et de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges » et constaté qu'« A l'appui de la demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire [...], l'intéressé n'a pas apporté pas la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée [...] et produit - entre autres - une attestation datée du 04.01.2016 et délivrée par le CPAS de la commune de 1080 Molenbeek-Saint-Jean stipulant qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale du 01.04.2012 à ce jour [...] », la partie défenderesse a considéré que « L'intéressé ne remplissant pas les conditions inhérentes à son séjour temporaire en Belgique [...] la demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) [...] est rejetée ».

Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, force est d'observer qu'en termes de requête, la partie requérante, qui admet, en substance, que le requérant ne réunit pas les conditions mises à son séjour, tente de justifier cette lacune en exposant des considérations de faits qui visent à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, si la partie requérante fait valoir que le requérant cherche activement un emploi, - élément qui, selon elle, aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas fait valoir cette recherche d'emploi auprès de la partie défenderesse, pas plus qu'il n'a communiqué la faillite de l'entreprise qui l'a brièvement employé pendant l'année écoulée. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie

requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant bénéficie depuis 2012 d'une aide du CPAS de sa commune de résidence. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant ne remplit pas les conditions inhérentes au renouvellement de son autorisation de séjour.

3.3.1. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil observe que la décision attaquée n'est formellement assortie d'aucune mesure d'éloignement et que par ailleurs, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans ladite décision, le requérant s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire le 30 avril 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève, sur ce point, que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour en sa qualité de titulaire de la protection subsidiaire d'une durée de 2 ans, couvrant son séjour sur le territoire belge jusqu'au 2 février 2018. Il n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à la violation alléguée.

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en se limitant à alléguer que « [le requérant] *réside sur le territoire du Royaume depuis fort longtemps déjà et il est dès lors évident qu'il y a développé tous ses centres d'intérêts privés et familiaux* », la partie requérante ne permet pas au Conseil d'apprécier avec un tant soit peu de précision la consistance la vie privée alléguée, et partant la protection prévue par l'article 8 de la CEDH dont elle estime que le requérant doit bénéficier.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie défenderesse n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS